



H/Exec(2016)3 - 17 février 2016

## **Groupe d'affaires Bragadireanu c. Roumanie**

**Evaluation des mesures individuelles** dans 110 arrêts concernant principalement le surpeuplement et les conditions matérielles de détention dans les établissements pénitentiaires et les dépôts de la police

Mémorandum préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme.

*Les opinions exprimées dans ce document ne lient ni le Comité des Ministres ni la Cour européenne.*

### **I. Introduction**

1. Ces affaires concernent principalement le traitement inhumain et/ou dégradant subi par les requérants en raison du surpeuplement et des conditions matérielles précaires et d'autres défaillances en matière de protection des droits en détention (traitement médical, immobilisation en milieu hospitalier et carcéral, nourriture, conditions d'hygiène et de transport). Un certain nombre d'entre elles soulèvent également des questions liées aux mauvais traitements infligés aux requérants par la police et à l'absence d'enquête et de recours effectifs à cet égard, à la détention provisoire, à l'équité et à la durée des procédures pénales, au respect de la présomption d'innocence et/ou au respect de la vie privée, familiale et du domicile.

2. Ce document présente l'état d'adoption des mesures individuelles requises pour remédier aux violations constatées à l'égard de chaque requérant, et précise si d'autres mesures sont requises.

### **II. Violations de l'article 3 (conditions de détention)**

#### **A. Surpeuplement et conditions matérielles et d'hygiène**

3. A la date des dernières informations disponibles, sur 135 requérants<sup>1</sup>, 82 avaient été libérés et deux requérants (affaire *Toran et Schymik*) purgeaient des peines de prison en Allemagne. 51 autres requérants se trouvaient toujours en détention en Roumanie. A leur égard, la Cour européenne a constaté qu'ils ont été détenus dans divers établissements de détention, où ils ont bénéficié, la plupart du temps, d'un espace individuel de vie en dessous de 4 m<sup>2</sup>, voir très souvent en dessous de 3 m<sup>2</sup>. La Cour a également souligné qu'une telle situation de surpeuplement ne peut qu'accroître les difficultés des autorités et des détenus à maintenir un niveau d'hygiène correct.

4. **Evaluation** : Aucune autre mesure individuelle n'est requise à l'égard des requérants qui ne sont plus en détention ni à l'égard de ceux qui purgent des peines de prison en Allemagne. S'agissant des autres requérants, la plupart d'entre eux continuent à ne pas bénéficier d'un espace de vie suffisant. Vu le caractère structurel du problème de surpeuplement qui affecte les établissements pénitentiaires en Roumanie, des améliorations plus substantielles de leur situation semblent cependant étroitement liées à l'adoption de mesures générales, y compris la mise en place de voies efficaces de recours leur permettant d'obtenir un redressement approprié de leur situation au niveau interne. La situation

<sup>1</sup> Les arrêts *Drăgună et autres* (requête n° 864/13, arrêt définitif le 21 mai 2015) et *Oprea et autres* (requête n° 54966/09, arrêt définitif le 18 juin 2015) concernent respectivement 6 et 20 requérants.

de ces personnes montre une fois de plus l'importance et l'urgence pour les autorités roumaines d'éradiquer le problème de surpeuplement carcéral.

## **B. Aspects particuliers (affaire *Fane Ciobanu*)**

5. Dans cette affaire, la Cour européenne a mis en cause le surpeuplement carcéral et les mauvaises conditions d'hygiène aux prisons de Craiova, Giurgiu et Bucarest-Jilava, où le requérant a été détenu entre 1999 et 2006. La Cour a également constaté que, malgré l'état d'indigence du requérant, celui-ci n'a pas pu bénéficier d'une pose gratuite de prothèses dentaires, qui lui avaient été prescrites car il souffrait d'absence totale de dents. Cette impossibilité était due à des déficiences du cadre réglementaire alors applicable en matière de couverture sociale des détenus, affectant ceux qui se trouvaient en état d'indigence.

6. En réponse à l'arrêt, le requérant a été transféré en janvier 2013 à la prison de Giurgiu, entre temps rénovée et placé à l'infirmerie. Sa situation médicale a été suivie par le personnel médical de cette prison. Dans une communication du 5 novembre 2013, le requérant a précisé qu'il avait demandé aux autorités de la prison de Giurgiu de bénéficier des prothèses dentaires. En février 2014, il a été donc transféré à la prison de Craiova, laquelle dispose d'un cabinet de stomatologie et pouvait assurer la pose de telles prothèses. Après une première consultation par un médecin dentiste, l'administration pénitentiaire a organisé son retour à Giurgiu, afin que le requérant puisse participer à des procédures judiciaires en cours le concernant, devant les tribunaux de Giurgiu et de Bucarest. Par la suite, le requérant n'a plus demandé la poursuite de son traitement prothétique.

7. Le 3 décembre 2015, les autorités roumaines ont informé le Comité que le requérant est décédé le 4 avril 2015, alors qu'il était hospitalisé à l'hôpital pénitentiaire de Colibași. Le décès est survenu suite à une insuffisance cardiaque acute, à un infarctus du myocarde et à une cardiopathie ischémique.

8. Évaluation : suite au décès du requérant, aucune autre mesure individuelle n'est requise dans l'affaire. Quant au décès du requérant des suites de sa pathologie cardiaque, il importe de rappeler que la Cour a rejeté comme manifestement mal fondés les griefs du requérant ayant trait à la prise en charge médicale, entre autres, de cette pathologie (§§64 et 65 de l'arrêt). Il importe également de rappeler que, s'agissant des griefs concernant l'absence ou le caractère inadéquat du traitement médical dispensé aux détenus, la Cour européenne a constaté que la loi nationale en matière d'exécution des peines et des mesures privatives de liberté (la loi n° 275/2006, puis la loi n° 254/2013)<sup>2</sup> offre aux intéressés une voie de recours efficace.

## **III. Autres violations de la Convention**

9. Dans la plupart des affaires dans lesquelles la Cour européenne a également constaté des violations d'autres dispositions de la Convention, aucune mesure individuelle n'est requise en réponse à ces constats, car les requérants ne subissent plus les effets des violations constatées et la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne en a effacé les conséquences pour le passé. Dans quelques affaires, la question des mesures individuelles nécessite toutefois une évaluation plus détaillée (voir ci-dessous).

### **A. Violations des articles 3 et 13 (actions des forces de l'ordre)**

10. L'affaire *Rupa (n° 1)* concerne les mauvais traitements infligés au requérant par la police pendant et après deux interpellations le 28 janvier et 11 mars 1998, l'inefficacité ou l'absence de l'enquête au sujet de ces faits et l'absence de recours effectif pour obtenir réparation (violations des articles 3 et 13). S'agissant des mauvais traitements subis après ses interpellations, le 1er mars 2011, la cour d'appel d'Alba Iulia a retenu que la prescription était acquise pour les faits dénoncés par le requérant, dont la qualification retenue était de privation illégale de liberté, comportement abusif et torture (articles 189, 250 et 267<sup>1</sup> du Code pénal).

<sup>2</sup> Voir, entre autres, l'arrêt *Petrea* (requête n° 4792/03, arrêt définitif le 1 décembre 2008).

11. Evaluation : s'agissant des mauvais traitements subis par le requérant lors de ses interpellations en janvier et en mars 1998, l'évaluation des autorités quant à la possibilité de mener une nouvelle enquête au sujet de ces faits est toujours attendue. S'agissant des mauvais traitements subis par le lui après ces interpellations, la cour d'appel d'Alba Iulia a jugé que la prescription fait désormais obstacle à ce que une nouvelle enquête soit menée sur ces faits. Dans ces conditions, aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire à cet égard.

## **B. Violations de l'article 6**

12. Les affaires Rupa (n° 1), Ali et Jiga concernent l'absence d'équité des procédures pénales engagées contre les requérants ou le non-respect de la présomption d'innocence pendant ces procédures (violations de l'article 6). Sur la base des arrêts de la Cour européenne, les requérants pouvaient demander la réouverture des procédures litigieuses, en vertu de l'article 408<sup>1</sup> de l'ancien Code de procédure pénale<sup>3</sup>, en vigueur à l'époque où les arrêts de la Cour sont devenus définitifs.

13. Evaluation : Aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire à cet égard.

## **C. Violations de l'article 8**

14. Dans les affaires Viorel Burzo et Pop Blaga, la Cour a constaté que, pendant les procédures pénales qui ont conduit à leur condamnation, les requérants avaient fait l'objet de mesures de surveillance lesquelles avaient été prises sur la base d'un cadre législatif qui ne présentait pas les garanties voulues par l'article 8 (l'ancien Code de procédure pénale, dans la version antérieure à 2003, et la loi n° 51/1991 concernant la sécurité nationale) (violations de l'article 8).

15. Evaluation : Des informations sont attendues sur le fait de savoir si les autorités conservent encore les données à caractère personnel concernant les requérants recueillies dans les conditions critiquées par la Cour et, dans l'affirmative, indiquer quel est le sort réservé à ces données.

16. Les affaires Voicu et Apostu concernent également une atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée dans le cadre des procédures pénales engagées contre eux, pendant laquelle des extraits du dossier de l'accusation, y compris des transcriptions des conversations téléphoniques des requérants, interceptées par la police, ont été divulgués à la presse (violations de l'article 8). La Cour européenne a jugé que les autorités publiques compétentes ont manqué à leur devoir d'assurer la bonne garde des informations en leur possession et de réagir de manière adéquate afin d'offrir au requérant des moyens pour obtenir réparation, une fois les informations divulguées au public.

17. Evaluation : Des informations sont attendues sur les mesures individuelles pouvant être requises en réponse à la violation de l'article 8 constatée dans ces affaires

18. Les affaires Viorel Burzo et Marcu concernent également l'application automatique de la peine accessoire d'interdiction des droits parentaux des requérants pendant la durée de l'exécution des peines d'emprisonnement qui leur ont été infligées<sup>4</sup> (violation de l'article 8). Les autorités ont précisé que l'interdiction des droits parentaux avait été levée pour M. Burzo en 2005 et pour M. Marcu en 2010, soit avant la date des arrêts de la Cour européenne.

19. Evaluation : Aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire à cet égard.

<sup>3</sup> Ainsi qu'il ressort des informations fournies dans l'affaire *Rupa (n° 1)* par les autorités et par le requérant, ce dernier a sollicité la réouverture de la procédure pénale mise en cause dans l'arrêt de la Cour européenne, demande accueillie le 6 décembre 2010 par la Haute Cour de cassation et de justice. A l'issue du nouveau procès, le requérant a été acquitté.

<sup>4</sup> M. Burzo a été condamné en 2001 à une peine de quatre ans de prison ferme ; M. Marcu a été condamné en 2001 à une peine de dix ans de prison ferme.

20. Dans l'affaire *Brândușe*, la Cour a constaté une violation de l'article 8 de la Convention en raison des nuisances olfactives dues à la proximité d'une ancienne décharge d'ordures<sup>5</sup> des bâtiments de la prison d'Arad où le requérant était détenu. En réponse à l'arrêt, les autorités roumaines ont indiqué que le requérant avait été transféré à la prison de Timișoara, puis libéré.

21. Evaluation : Aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire à cet égard.

---

<sup>5</sup> L'ancienne décharge d'ordures a fait entre temps l'objet de travaux d'assainissement.